



PREFET DE HAUTE-CORSE

**Note de présentation du projet d'arrêté préfectoral réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables**

La Haute-Corse est un département de production viticole et arboricole, les vignes et les productions fruitières nécessitant par leur spécificité des traitements phytopharmaceutiques particuliers. En outre, la hauteur de ces cultures fait que la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques en dehors des zones traitées est possible.

L'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt subordonne l'application des produits de traitement à proximité des lieux sensibles à la mise en place de mesures dédiées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

En l'absence de telles mesures ou lorsqu'elles ne sont pas adaptées à la situation locale, les préfets peuvent imposer une distance en deçà de laquelle il n'est pas possible d'appliquer le produit (article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime).

Dans ce contexte, le projet d'arrêté préfectoral objet de la présente consultation vise à limiter les risques d'expositions instantanées liées aux possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles en fonction de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés. Les travaux de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail) montrent qu'en l'absence de mesure de protection, les distances suivantes permettent d'obtenir moins de 1% de dérive :

- 20 mètres pour la viticulture,
- 50 mètres pour l'arboriculture.

L'article 1 définit le champ d'application de l'arrêté en précisant, par type d'établissement et lieux accueillant des personnes vulnérables, des plages horaires pendant lesquelles les traitements sont interdits.

Il distingue trois catégories d'établissements :

- les établissements scolaires, les crèches, les haltes garderies, les maisons d'assistantes maternelles et les centres de loisirs,
- les établissements accueillant des personnes vulnérables (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements accueillant des personnes âgées, personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies graves)
- les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

Il définit également les produits phytopharmaceutiques concernés par l'arrêté.

L'article 2 précise les dispositions d'application des produits phytopharmaceutiques

L'article 3 définit les mesures de protection.

L'article 4 précise les distances de protection en fonction des cultures

L'article 5 établit les dispositions en cas de nouvelles constructions.

L'article 6 fixe les attributions du maire relatives à cet arrêté

L'article 7 explique les peines encourues en cas de non respect des dispositions de cet arrêté

L'article 8 définit les voies et délais de recours

L'article 9 fixe l'exécution de cet arrêté

### **Conditions de la participation du public**

Projet d'arrêté préfectoral en consultation :

Arrêté réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables

L'arrêté préfectoral nommé ci-dessus est mis à disposition du public du 2 au 22 avril 2019 sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante :

<http://www.haute-corse.gouv.fr/consultations-publiques-r276.html>

Les observations sur ce projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddcspp-consultation@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddcspp-consultation@haute-corse.gouv.fr)
- par courrier à l'adresse suivante :  
Services de l'Etat - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Immeuble Bella Vista - Rue Paratojo -CS 60011 - 20288 BASTIA cedex

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État de Haute-Corse pendant une durée de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.